
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0318/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-1/FNPSL pour le recrutement d'un bureau d'études ou cabinet en vue de la réalisation d'études techniques de construction de plateaux omnisports à Koudougou, Banfora, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Tenkodogo au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2017 du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KOBIANE Vincent A. et BANOU Ali, représentant le Cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs TRAORE Brahima et KIENOU Richard, représentant le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs ;
- au titre des soumissionnaires retenus, Messieurs KARAMA Adama et KOMBASSERE Mathias, représentant BET INTERNATIONAL, les autres étant absents.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-1/FNPSL pour le recrutement d'un bureau d'études ou cabinet en vue de la réalisation d'études techniques de construction de plateaux omnisports à Koudougou, Banfora, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Tenkodogo au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2064 du 31 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juin 2017 ; que le Cabinet ARDI a saisi l'autorité contractante le 02 juin 2017 ; n'ayant pas eu de réponse satisfaisante, il saisit l'ORD par lettre en date du 07 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-1/FNPSL pour le recrutement d'un bureau d'études ou cabinet en vue de la réalisation d'études techniques de construction de plateaux omnisports à Koudougou, Banfora, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Tenkodogo au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Cabinet ARDI non conforme au motif que la liste notariée du matériel jointe a été scannée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'avis à manifestation d'intérêt ne fait pas obligation de fournir l'original de la liste notariée du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de sa manifestation d'intérêt afin d'être retenu pour la suite de la procédure ;

sur la discussion,

considérant que l'avis ne fait en aucun cas obligation au soumissionnaire de fournir l'original de la liste notariée, le requérant s'estime être lésé dans ses droits;

considérant que la CAM a reconnu que le dossier ne l'a pas expressément demandé ; que mais l'acte notarié pouvant être établi en plusieurs exemplaires originaux par le notaire, cet aspect a permis de départager les candidats ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, d'une part le dossier ne demande pas de fournir un original de la liste notariée ; que d'autre la liste scannée peut valablement être admise du moment où aucun doute ne se pose sur son authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats tel que publiés par le quotidien n°2064 du 31 mai 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ARDI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-1/FNPSL pour le recrutement d'un bureau d'études ou cabinet en vue de la réalisation d'études techniques de construction de plateaux omnisports à Koudougou, Banfora, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya et Tenkodogo au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs, en invitant la CAM a tirer toutes les conséquences de droits ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

chevalier de l'Ordre National